

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 16 février 2007 — Hongrie/Commission**

(Affaire T-310/06 R)

(«Référé — Demande de sursis à exécution — Agriculture — Organisation commune des marchés dans le secteur des céréales — Prise en charge du maïs par les organismes d'intervention — Règlement (CE) n° 1572/2006 — Défaut d'urgence»)

(2007/C 95/85)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: République de Hongrie (représentant: J. Fazekas, agent)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Clotuche-Duvieusart et Z. B. Pataki, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de certaines dispositions du règlement (CE) n° 1572/2006 de la Commission, du 18 octobre 2006, modifiant le règlement (CE) n° 824/2000 fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ainsi que les méthodes d'analyse pour la détermination de la qualité (JO L 290, p. 29).

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 1^{er} mars 2007 — FMC Chemical e.a./EFSA**

(Affaires T-311/06 RI, T-311/06 RII, T-312/06 R et T-313/06 R)

(«Référé — Demande de sursis à exécution — Directive 91/414/CEE — Autorité européenne de sécurité des aliments — Irrecevabilité»)

(2007/C 95/86)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: FMC Chemical SPRL (Bruxelles, Belgique); Arysta Lifesciences SAS (Nogüères, France); et Otsuka Chemical

Co. Ltd (Osaka, Japon) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (représentants: A. Cu villier et D. Detken, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: B. Doherty, agent)

Objet

Demandes visant au sursis à l'exécution des actes de l'EFSA du 28 juillet et du 28 août 2006 en ce qui concerne l'évaluation des substances actives carbofuran, carbosulfan et benfuracarbe, au sens de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1), ainsi qu'au prononcé d'autres mesures provisoires.

Dispositif

1) Les affaires T-311/06 RI, T-311/06 RII, T-312/06 R et T-313/06 R sont jointes aux fins de la présente ordonnance.

2) Les demandes en référé sont rejetées.

3) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 26 février 2007 — Icuna.Com/Parlement**

(Affaire T-383/06 R)

(«Référé — Demande de sursis à exécution — Non-lieu à statuer»)

(2007/C 95/87)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Icuna.Com SCRL (Braine-le-Château, Belgique) (représentants: J. Windey et P. Bandt, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: O. Caisou-Rousseau et M. Ecker, agents)

Objet

Demande de mesures provisoires visant en substance à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du Parlement européen en date du 1^{er} décembre 2006, acceptant l'offre de la société Mostra et rejetant l'offre de la partie requérante dans le cadre de l'appel d'offres EP/DGINFO/WEBTV/2006/2003, ainsi qu'à l'exécution du contrat signé, le cas échéant, avec la société Mostra, jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le recours au principal.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en référé.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 1^{er} mars 2007 — Dow AgroSciences/EFSA**

(Affaire T-397/06 R)

(«*Référé — Demande de sursis à exécution — Directive 91/414/CEE — Autorité européenne de sécurité des aliments — Irrecevabilité*»)

(2007/C 95/88)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dow AgroSciences Ltd (Hitchin, Royaume-Uni) (représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

Partie défenderesse: Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (représentants: A. Cuvillier et D. Detken, agents)

Objet

Demande visant au sursis à l'exécution de l'acte de l'EFSA du 28 juillet 2006, mis à jour le 6 octobre 2006, en ce qui concerne l'évaluation de la substance active haloxyfop-R, au sens de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1), ainsi qu'au prononcé d'autres mesures provisoires.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
 - 2) Les dépens sont réservés.
-

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 26 février 2007 — Sumitomo Chemical Agro Europe/
Commission**

(Affaire T-416/06 R)

(«*Référé — Demande de sursis à exécution — Directive 91/414/CEE — Défaut d'urgence*»)

(2007/C 95/89)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sumitomo Chemical Agro Europe SAS (Saint-Didier-au-Mont-d'Or, France) (représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Parpala et B. Doherty, agents)

Objet

Demande visant, d'une part, à la suspension de certaines dispositions de la directive 2006/132/CE de la Commission, du 11 décembre 2006, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active procymidone (JO L 349, p. 22), et, d'autre part, à ce que soient adoptées certaines autres mesures provisoires.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
 - 2) Les dépens sont réservés.
-

**Recours introduit le 20 février 2007 — Sofiane Fahas/
Conseil**

(Affaire T-49/07)

(2007/C 95/90)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sofiane Fahas (Milckendorf, Allemagne) (représentant: F. Zillmer, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne